AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS





DECISION N° 064/2022/ARMP/CRD/DEF DU 30 JUIN 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SECOP CONSULTING CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETION OUVERTE (DRPCO) N° 001DGPSN2022 RELATIVE AU « CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LA PUBLICITÉ, LA PUBLICATION ET LES RELATIONS PUBLIQUES », LANCEE PAR LA DELEGATION GENERALE A LA PROTECTION SOCIALE ET LA SOLIDARITE NATIONALE (DGPSN)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise SECOP Consulting ;

VU la quittance de consignation n° 100012002002582 du 16 juin 2022 ;

Madame Catherine Aissata BA, entendue en son rapport;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;



PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 16 juin 2022 à l'ARMP sous le numéro 1688, l'entreprise SECOP Consulting a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) n° 001DGPSN2022.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), doit préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence.

Que le dernier alinéa de l'article visé ci-dessus précise que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Qu'en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, l'article 7 dudit arrêté dispose, que le requérant a deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'organe chargé de la régulation des marchés publics;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté dispose aussi, que dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que suite à la notification de la décision de rejet de son offre, le 3 juin 2022, le requérant a saisi la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) d'un recours gracieux reçu le 7 juin 2022 ;

Que n'étant pas convaincu de la réponse de l'autorité contractante, reçue le 09 juin 2022, il a déposé un recours contentieux le 16 juin 2022 au service courrier de l'ARMP;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le requérant aurait dû déposer son recours contentieux au plus tard le 14 juin 2022 ;

Que ce recours n'ayant pas été introduit dans le délai imparti, il y a lieu, par conséquent, de le déclarer irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;





PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le recours contentieux a été introduit tardivement ;
- 2) Le déclare irrecevable ;
- 3) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise SECOP Consulting, à la Délégation générale à la Protection sociale et la Solidarité nationale (DGPSN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Pour le Directeur Général, Pl Rapporteur,

Khadijetou DIA LY



